

HANTAVIRUS OU L'INCERTITUDE JURIDIQUE DE LA LUTTE CONTRE LES PANDÉMIES

Le décret en date du 10 mai 2026, relatif aux mesures d'urgence prises contre les risques d'infection par l'hantavirus Andes au sein de la population, atteste du flou juridique qui continue de régir la lutte contre les pandémies et les crises sanitaires en France.

Ce flou de notre législation en matière de crise sanitaire s'est révélé à l'occasion de la crise dite du Covid-19, où l'on s'est rendu compte qu'il n'existait aucune base légale permettant d'adopter certaines mesures, comme, par exemple, le confinement obligatoire des personnes. Aussi, le législateur a-t-il institué un état d'urgence sanitaire par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, codifiée aux articles L.3131-12 et suivants du Code de la santé publique, donnant des pouvoirs exceptionnels au Premier ministre, notamment celui de restreindre la liberté d'aller et venir et d'ordonner des mesures de confinement de la population.

Prorogé jusqu'au 31 juillet 2022 et ayant servi de fondement aux dispositifs relatifs au passe sanitaire puis au passe vaccinal, cet état d'urgence sanitaire a toutefois été abrogé par la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19.

En lieu et place de ce régime d'exception, ***le législateur a maintenu un dispositif de gestion des menaces sanitaires graves reposant principalement sur les articles L.3131-1 et suivants du Code de la santé publique. L'article L.3131-1 dispose ainsi que le ministre chargé de la Santé peut, « en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence », prescrire toute mesure proportionnée aux risques encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population.***

Toutefois, les mesures individuelles d'isolement ou de mise en quarantaine sont strictement encadrées par les articles L.3131-15 et suivants du Code de la santé publique. Ces dispositions prévoient notamment que de telles mesures doivent être décidées par l'autorité compétente dans des conditions précisément définies par la loi et demeurer proportionnées aux risques sanitaires encourus. En outre, le contrôle du juge judiciaire et du juge administratif constitue une

garantie essentielle des libertés individuelles.

Or, le décret du 10 mai 2026 semble s'écarter de ce cadre légal. D'une part, il s'agit d'un décret pris par le Premier ministre alors que l'article L.3131-1 vise prioritairement des mesures prises par le ministre chargé de la Santé. D'autre part, le texte impose des mesures d'isolement ou de confinement d'une durée de quarante-deux jours, sous peine de sanctions pénales, alors même que le droit positif encadre strictement la durée et les modalités des restrictions portées à la liberté d'aller et venir.

Cette situation soulève donc une difficulté sérieuse de légalité. En effet, en l'absence de régime d'état d'urgence sanitaire tel qu'il existait entre 2020 et 2022, les restrictions particulièrement graves aux libertés fondamentales doivent demeurer strictement proportionnées, nécessaires et fondées sur une habilitation législative claire, conformément aux principes généraux du droit administratif ainsi qu'à la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État.

Le décret du 10 mai 2026 apparaît ainsi révélateur de l'incertitude juridique persistante entourant les pouvoirs de l'exécutif en matière sanitaire. Il démontre qu'en dehors même de tout état d'urgence sanitaire formellement déclaré,

L'ADMINISTRATION DEMEURE TENTÉE DE RECOURIR À DES MESURES FORTEMENT RESTRICTIVES DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES HORS CADRE LÉGAL SUR LE FONDEMENT QUASI UNIQUE DE L'URGENCE SANITAIRE,

dont l'appréciation relève essentiellement du pouvoir exécutif.

ON EST TRÈS PROCHE DE L'ARBITRAIRE ET DE L'EXCÈS DE POUVOIR TANT COLLECTIF QU'INDIVIDUEL.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054051506>

WWW.INFODROITSERVICE.FR